

QUESTION :

Quelle est l'incidence d'une erreur de classification du fluide (Groupe 1 / Groupe 2) sur un rapport de requalification de bouteilles de plongée ?

RÉPONSE :

- Réponse 31-12-2025-AD

La qualification de la destination d'usage d'un bloc n'est pas dépendante du « rapport de requalification ». C'est le gravage des éléments liés à la requalification (poinçon et date) qui permet de remplir ces obligations.

L'arrêté du 20 novembre 2017 prévoit (art.25) la délivrance par l'organisme d'une « *attestation de requalification* » comportant l'identification du bloc (n° de série et marque) et la date de requalification avec information sur la non-conformité le cas échéant. Est joint un compte-rendu des opérations effectuées (vérification du dossier d'exploitation, inspection visuelle, épreuve hydraulique et vérification des accessoires). Rien n'est prévu concernant la destination du gaz dans le fût.

La destination de l'usage d'un fût en fonction de la catégorie du gaz est assurée sur le fût lui-même par le constructeur ou le distributeur et réalisé par gravage ou pas apposition d'un élément sur le fût qui l'indique (soit groupe 1 ou 2, soit Air ou O2). Ce marquage sur le fût doit être « *clair et indélébile sur le récipient* » (Directive UE) et cette indication doit être « *lisible, visible et permanente* » (Code de l'environnement). En l'absence de ces éléments, ce qui constitue en soi une réelle difficulté et une entorse au dispositif réglementaire, pour prouver la destination du fût, il faut retrouver des éléments fournis par le constructeur ou le distributeur comme la notice de l'équipement (éléments qui doivent figurer dans le dossier d'exploitation prévu par l'art.6 de l'arrêté du 20 novembre 2017).

Ce n'est pas le rôle de l'organisme de requalification de se substituer à cela et dans la procédure de requalification il n'est rien prévu pour vérifier ces éléments de gaz de destination.

La responsabilité des uns et des autres ne semble donc pas être engagée si le rapport de qualification indique une destination du gaz différente de celui utilisé et surtout différente de celle indiquée sur le fût ou dans le dossier d'exploitation.

Par contre, ce sera le cas si le gaz utilisé est différent de celui indiqué sur le gravage ou le marquage du bloc, sous réserve qu'il s'agisse de blocs mis à disposition de membres ou de clients par un club/SCA ou magasin car le règlement européen sur l'usage des fûts indique que les obligations ne concernent pas les consommateurs avec leurs blocs personnels mais seulement les utilisateurs dans « *l'exercice de leurs activités industrielles ou professionnelles ...* ».

RÉFÉRENCES :

- Arrêté du 20 novembre 2017